

# **BGer 1C\_288/2025 vom 2. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_288\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_288_2025)

FR: TF 1C\_288/2025 du 2 avril 2026

IT: TF 1C\_288/2025 del 2 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (29 al. 1 Cst.).

#### **E. 1.1**

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine des rapports de travail de droit public ( art. 82 let. a LTF ), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF . S'agissant d'une contestation touchant à l'égalité des sexes, la question de la valeur litigieuse ne se pose pas ( art. 83 let . g et 85 al. 1 let. b LTF).

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt entrepris est similaire à celui de l'arrêt ATA/164/2024 du 6 février 2024, attaqué dans le cadre de la procédure ayant mené à l'arrêt 1C\_161/2024 précité. Une telle décision doit partant également être qualifiée d'incidente, contre laquelle une voie de recours au Tribunal fédéral est toutefois directement ouverte (cf. arrêt 1C\_161/2024 précité consid. 1.2 et références, notamment ATF 145 V 266 consid. 1.3).

#### **E. 1.2.1**

La recevabilité du recours en matière de droit public est subordonnée à la démonstration d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée ( art. 89 al. 1 LTF ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2; arrêt 1C\_423/2018 du 30 juin 2023 consid. 1.1). Il fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet ( ATF 125 II 86 consid. 5b; arrêt 2C\_381/2025 du 11 février 2026 consid. 1.2).

Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique ( ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

La jurisprudence consent une exception à l'exigence de l'intérêt actuel au recours lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 147 I 478 consid. 2.2; 146 II 335 consid. 1.3).

### **E. 1.2.2**

Dès lors que l'intimée a atteint l'âge de la retraite en mars 2026, respectivement qu'elle prendra sa retraite fin juillet 2026, soit à l'issue de l'année académique 2025/2026, il n'existe plus d'intérêt actuel et pratique à entrer en matière sur le recours, qui porte sur la seule question de la compétence du collège des professeurs du département de linguistique de la faculté des lettres de l'UniGE pour décider de l'ouverture d'une procédure de nomination par appel de A. \_\_\_\_\_ au rang de professeure ordinaire. Les parties ne prétendent au demeurant pas qu'il s'agirait d'une situation permettant de déroger à l'exigence de l'intérêt actuel au recours, ce qui, par ailleurs, n'apparaît pas manifeste. Partant, et dès lors que cet intérêt n'a disparu qu'en cours de procédure devant le Tribunal fédéral, après le dépôt du recours, il convient de le déclarer sans objet et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ).

### **E. 2.1**

Lorsqu'un recours est devenu sans objet, il doit en principe être statué par une décision sommairement motivée sur les frais, en tenant compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige ( art. 72 PCF [RS 273], par renvoi de l' art. 71 LTF ), ainsi que de l'issue probable de celui-ci ( ATF 142 V 551 consid. 8.1; 125 V 373 consid. 2a). Il ne s'agit pas d'examiner dans le détail les perspectives du procès; un jugement matériel ne doit pas être rendu par le biais de la décision sur les frais et dépens. Il convient de se limiter à une appréciation succincte et sommaire du dossier ( ATF 142 V 551 consid. 8.2; arrêt 1C\_195/2025 du 25 juin 2025 consid. 2). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin ( ATF 142 IV 551 consid. 8.2; 128 II 247 consid. 6.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'apparaît pas, sur la base d'un simple examen sommaire, que les griefs soulevés dans le recours étaient bien fondés. Dans ces circonstances, pour fixer les frais du procès, il y a lieu de se fonder sur le fait que la recourante a provoqué la procédure déclarée sans objet.

En conséquence, la recourante prendra à sa charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée, qui a conclu au rejet du recours avec l'aide d'une avocate ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.